

DEPARTEMENT DE
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHELLE

COMMUNE DE PUILBOREAU

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq du mois d'avril à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DRAPEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Messieurs et Mesdames, Alain DRAPEAU, Maire, Martine RICHARD, Nicole ROUCHÉ, Marcel TRUCHOT, Hervé DE BLEECKER, Marc LE MÉNER, Bernadette MARCHAIS, Adjoint, Guy DANTO, Evelyne GENTET, Corinne MARSH, Sabine GERVAIS, F. LETELLIER, Olivier NERRAND, Jérôme CATEL, Valérie EL MARBOUH, Catherine ROY, Sylvaine MARTIN, Jocelyne ROCHETEAU, Lionel FRANCOME, Karine POIRIER, Stéphane ROBINET, Maurice GALERNEAU, Anne-Michèle MAREC Conseillers Municipaux.

Excusés : M. Didier PROUST (pouvoir à A. DRAPEAU)
MME. Brigitte BESNARD (pouvoir à E. GENTET)
M. Mickaël TONDUT (pouvoir à S. GERVAIS)
M. Mickaël FOUCHIER (pouvoir à C. MARSH)

Absents : M. Benjamin BLOT
M. Christian GUEHO

Secrétaire de séance : M. Marcel TRUCHOT

Secrétaire auxiliaire : M. Pascal RAUTUREAU

Date de convocation : 29 mars 2018

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION –
TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Rapporteur : A. DRAPEAU

Monsieur le Maire expose que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ont modifié le périmètre d'intervention des communautés d'agglomération en augmentant le nombre de compétences obligatoires, en modifiant la liste des compétences optionnelles et en redéfinissant le périmètre de certaines compétences.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération doivent être mis à jour pour tenir compte de ces évolutions.

Le projet de modification des statuts répond aux objectifs suivants :

I. Inscription de la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit depuis le 1er janvier 2018 pour la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » dans les conditions précisées à l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'exercice de cette compétence recouvre :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. Complément de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage

Le libellé de la compétence obligatoire relative aux gens du voyage a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et à la citoyenneté suivant les termes suivants : « aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Les terrains locatifs, bâtis ou non bâtis, peuvent être aménagés, avec le financement des collectivités locales, afin de permettre l'installation prolongée de résidences mobiles. Ils sont inscrits dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

III. Requalification de la compétence optionnelle en matière d'assainissement

La Communauté d'Agglomération exerce aujourd'hui une compétence optionnelle en matière d'assainissement – eaux usées.

La compétence assainissement inclut désormais, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion des eaux pluviales, y compris urbaines.

A défaut d'être exercée dans son intégralité, cette compétence optionnelle est devenue au même titre que la compétence Eau (production et distribution) une compétence supplémentaire au 1^{er} janvier 2018.

IV. Reconnaissance d'une 3^{ème} compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les communautés d'agglomération doivent exercer 3 compétences optionnelles parmi les 7 identifiées à l'article L 5216-5 du CGCT. La Communauté d'Agglomération exerce aujourd'hui une compétence supplémentaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire (La Coursive, Médiathèque M Crépeau, Conservatoire de musique et de danse, Espace de musiques actuelles « La Sirène »). Afin d'exercer cette compétence optionnelle dans son intégralité, il convient donc de compléter les statuts selon les termes suivants : « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». La définition précise de l'intérêt communautaire en matière d'équipements

culturels et sportifs fera l'objet d'une délibération ultérieure. Cette délibération interviendra au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence.

V. Transfert d'une compétence supplémentaire en matière de port maritime de pêche

Par délibération du 31 mars 2016, la Communauté d'Agglomération s'est portée candidate à un transfert partiel de compétence du port maritime départemental de Chef de Baie s'agissant de la partie du port de pêche exploitée par le Syndicat Mixte du port de pêche de Chef de Baie (terre-pleins et criée) dont la Communauté d'Agglomération est membre aux côtés de la CCI.

Cette prise de compétence se fait conjointement avec le Département qui a souhaité conserver sa compétence portuaire.

Dans un souci de simplification du mode de gestion à la fois sur les infrastructures du plan d'eau et sur les superstructures à terre, il est envisagé la création d'un nouveau syndicat mixte associant le Département et la Communauté d'Agglomération. Cela requiert préalablement une prise de compétence totale.

N'étant pas soumis au cadre procédural défini par l'article 22 de la Loi NOTRe, il est donc proposé d'inscrire la compétence «aménagement et l'exploitation du port maritime de pêche de Chef de Baie ».

VI. Evaluation des transferts

Les transferts obligatoires ou volontaires de compétence feront l'objet d'une évaluation des transferts de charges transférées et d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT présentera les impacts des transferts sur l'évaluation des charges, les éventuels transferts de bien, et de personnel, etc...

Ce rapport sera approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Au vu du rapport de la CLECT, et après délibérations, le Conseil communautaire délibèrera pour déterminer les montants d'attributions de compensations versés ou perçus des communes.

VII. Procédures

Les modifications statutaires consécutives aux transferts de compétences relèvent de l'article L 5211-17 du CGCT et répondent aux règles d'adoption suivantes : le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées et les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, la révision est réputée favorable. Les conseillers municipaux se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création à savoir les 2/3 des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population (La Rochelle).

Au sujet de la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », Monsieur le Maire indique qu'une réflexion est notamment menée sur les piscines et les équipements nécessaires aux « sports orphelins ».

J. ROCHETEAU relève que cette compétence devra être précisée par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire et demande ce qu'il adviendra des équipements communaux, actuels et futurs.

A. DRAPEAU indique que les équipements existants restent de compétence communale et que seuls ceux présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération relèveront à l'avenir de la compétence de la C.D.A.

M. GALERNEAU souhaite obtenir des précisions quant à la compétence relative à l'assainissement pluvial.

Monsieur le Maire, indique que la C.D.A. gère déjà le réseau primaire d'assainissement pluvial et ajoute, concernant la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », que la C.D.A. a renoncé à instituer la taxe dite G.E.M.A.P.I.

Après délibération, le Conseil Municipal (votent contre : M. GALERNEAU et A.M. MAREC) décide :

- De prendre acte des transferts de compétences obligatoires,
- De valider les modifications de compétences optionnelles et supplémentaires,
- D'approuver les transferts de compétences supplémentaires,
- D'adopter les modifications des statuts, ci-annexés.

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES – TRANSFERT DE COMPETENCE AU S.D.E.E.R.

Rapporteur : A. DRAPEAU

Dans le cadre d'une convention bipartite, le Conseil Départemental a élaboré et remis au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (S.D.E.E.R.) un schéma départemental d'implantation pour une infrastructure de recharge de véhicules électriques. Ce schéma prévoit un réseau dit « principal » de 57 bornes de recharge et un réseau dit « optionnel » de 57 autres bornes. Le réseau « optionnel » permet d'envisager une perspective ultérieure de déploiement lorsque le nécessitera la taille du parc automobile électrique, notamment.

En avril 2017, le Comité Syndical a décidé d'engager le S.D.E.E.R. dans le déploiement de ce schéma. Puis, en juin 2017, les statuts du S.D.E.E.R. ont été modifiés en ce sens. Le Comité Syndical a également décidé de privilégier l'installation de bornes de recharge rapide dès que cela peut s'avérer utile : cela permet d'offrir un service de qualité pour l'ensemble des modèles de voitures électriques du marché.

La Commune de PUILBOREAU est concernée par :

- une borne du réseau « principal » prévue au parking relais du Parc Commercial de Beaulieu
- une borne du réseau « optionnel » envisagée sur le parking de La Tourtillère.

Ces installations nécessitent un transfert préalable de compétence de la commune au profit du S.D.E.E.R.

Le montant d'investissement unitaire des bornes de recharge rapide est estimé à environ 35 000 € H.T. ; le coût annuel de fonctionnement d'une borne de recharge rapide peut être estimé à environ 3 000 à 5 000 € (électricité, abonnement et énergie, abonnement télécom, supervision, assistance utilisateurs, monétique, entretien, maintenance, ...).

Le Comité Syndical a d'ores et déjà décidé que, pour ce qui concerne les **57 premières bornes** (réseau dit « principal ») de ce schéma départemental, le S.D.E.E.R., lorsqu'il perçoit sur la commune la taxe sur la consommation finale d'électricité (c'est le cas à Puilboreau) prendrait en charge la totalité de l'investissement ainsi que la totalité des frais de fonctionnement associés à l'exploitation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de transférer au S.D.E.E.R. la compétence optionnelle « infrastructure de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité.

RESSOURCES HUMAINES – EMPLOIS OCCASIONNELS – RECRUTEMENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : A. DRAPEAU

Afin de pourvoir au remplacement temporaire :

- d'un agent ayant sollicité et obtenu une disponibilité, d'une part,
- d'un agent placé en congé longue durée, d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux recrutements contractuels suivants :
- un adjoint administratif, pour une durée de six mois, à compter du 6 avril 2018
- un adjoint technique, pour une durée de six mois, à compter du 9 avril 2018.

Ces deux agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

Répondant à une question de J. ROCHETEAU, Monsieur le Maire précise que ces remplacements concernent un agent au service Etat-civil et un agent aux services techniques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve ces propositions
- autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements de façon contractuelle (articles 3 alinéa 1 et 3.1 de la loi du 26 janvier 1984).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES D'ACTIVITES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RIRES ET CABRIOLES

Rapporteur : S. GERVAIS

L'association dénommée « Rires et Cabrioles » gère les activités du Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants, à savoir des services d'animation et d'information à destination des parents et des assistantes maternelles.

Afin de lui permettre d'exercer ses activités sur le territoire de la Commune de PUILBOREAU, celle-ci lui consent déjà une mise à disposition d'une salle d'évolution de 70 m² au sein de la Maison de l'Enfance, les mercredis et jeudis matin de 9h00 à 11h45 pendant les périodes scolaires.

L'association sollicite désormais, et en complément, la possibilité de pouvoir utiliser, le lundi de 9h00 à 12h00, différentes pièces dans le bâtiment sis au 12 rue Saint Vincent.

Il est proposé d'encadrer ces mises à disposition au moyen d'une nouvelle convention dont le projet a été adressé à chacun.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve cette proposition
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint à la présente délibération.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Rapporteur : A. DRAPEAU

Le 15 février 2017, la société Immobilière Atlantic Aménagement a obtenu le permis de construire n° PC 17291 16 0035 lui permettant d'édifier un immeuble collectif de 25 logements rue du Moulin des Justices à PUILBOREAU.

ENEDIS a fait savoir que cette construction nécessite une extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Il en résulte une contribution à charge de la Commune de 13 595,79 € H.T.

Toutefois, considérant que le réseau en question, dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a fait connaître son accord pour une prise en charge financière de ce raccordement.

Cet accord doit faire l'objet d'une convention dont le projet a été adressé à chacun.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M. GALERNEAU et A.M. MAREC) :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- charge Monsieur le Maire de procéder à l'émission du titre de recette correspondant.

DENOMINATIONS DE VOIES

Rapporteur : A. DRAPEAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M. GALERNEAU et A.M. MAREC) décide de dénommer les voies suivantes conformément au plan ci-annexé :

- Allée des Flâneries
- Impasse du Vallon
- Impasse du Petit Bois
- Impasse du Bassin

Les présentes délibérations sont certifiées exécutoires compte tenu de la réception au contrôle de légalité et de la publication (affichage en Mairie) le 6 avril 2018.

Le 6 avril 2018
Le Directeur Général des Services
P. RAUTUREAU